

## **Arrêté inter-préfectoral n° 8-2018-05-23-004**

### **portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut**

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

#### **Arrêtent :**

## **CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1. Champ d'application.**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Escaut canalisé (1<sup>ère</sup> section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond (du PK 0,000 au PK 12,000) ;
- Le canal de Saint-Quentin, de Cambrai (PK 0,000) à Chauny (PK 92,280) ;
- Le canal de la Somme, de Saint-Simon (PK 0,000) à Rouy (PK 16,000) ;
- La branche de la Fère, de la Fère (PK 0,000) à Fargniers (PK 3,821) ;
- Le canal de la Sambre à l'Oise, de Berthenicourt (PK 54,550) à La Fère (PK 67,239) ;
- La dérivation de Chauny ;
- La rivière d'Oise navigable à Chauny ;
- Le canal latéral à l'Oise, de Chauny (PK 0,000) à la jonction avec le canal du Nord (PK 18,590) ;
- Le canal de l'Oise à l'Aisne, d'Abbecourt (PK 0,000) à Bourg et Comin (PK 47,775) ;
- Le canal latéral à l'Aisne, de Vieux-les-Asfeld (PK 0,000) à Celles-sur-Aisne (PK 51,450) ;
- La rivière d'Aisne canalisée, de Celles-sur-Aisne (PK 51,450) à la confluence avec l'Oise (PK 108,230) ;
- La rivière d'Aisne non canalisée, de Vailly-sur-Aisne (PK 48,430 bis) à la confluence avec le canal latéral à l'Aisne (PK 51,450) ;
- Le canal des Ardennes, de Biermes (PK 33,400) à Vieux-les-Asfeld (PK 60,881) ;
- Le canal de l'Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 58,109) ;
- Le canal latéral à la Marne, de Vitry-le-François (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 48,665) ;
- Le canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse de Saint-Etienne (PK 3,161) ;
- Le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône), de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse du Désert (PK 1,000),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Le lac de Monampteuil qui est une dépendance du canal de l'Oise à l'Aisne n'est pas inclus dans le périmètre de ce règlement.

### **Article 2. Définitions.**

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

***Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.***

**Article 3. Exigences linguistiques.**  
(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 4. Règles d'équipage.**  
(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

***Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.***

**Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.**  
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Escaut canalisé (du PK 0,000 au PK 12,000)	40,40 m (1)	6,00 m	2,20 m	3,80 m
Canal de Saint-Quentin				
De Cambrai (PK 0,000) à l'écluse d'Honnecourt-sur- Escaut (PK 23,171)	39,40 m (2)	6,00 m	2,60 m	3,68 m (3)
En aval de l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut	39,40 m	6,00 m	2,50 m	3,68 m (3)
Branche de la Fère, dérivation de Chauny et rivière d'Oise à Chauny	-	-	2,60 m	3,65 m
Canal de la Sambre à l'Oise (du PK 54,550 au PK 67,239)	39,00 m	5,14 m	2,60 m	3,70 m
Canal de la Somme (du PK 0,000 au PK 16,000)	Aucune caractéristique définie			
Le canal latéral à l'Oise entre Chauny (PK 0,000) et Pont- l'Evêque (PK 18,590)	39,00 m	6,00 m	2,60 m	3,95 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Canal de l'Oise à l'Aisne	40,50 m	6,00 m (4)	2,20 m	3,50 m
Canal latéral à l'Aisne	39,00 m	5,25 m	2,20 m	3,70 m
Rivière d'Aisne canalisée	46,00 m	7,80 m	2,20 m	4,20 m
Rivière d'Aisne non-canalalisée	Aucune caractéristique définie			
Canal des Ardennes (du PK 33,400 au PK 60,881)	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de l'Aisne à la Marne	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal latéral à la Marne	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de la Marne au Rhin (du PK 0,000 au PK 3,161)	-	-	2,20 m	3,70 m
Canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône, du PK 0,000 au PK 1,000)	-	-	2,20 m	3,70 m

- (1) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,17 m.
- (2) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,15 m et un mouillage de 2,50 m.
- (3) La hauteur libre n'est que 3.65 m au pont du Hamel (PK 61,120).
- (4) La largeur utile du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328) n'est que 5,50 m.

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et des souterrains :

- 0,30 m sur l'Aisne et le canal latéral à l'Oise ;
- 0,10 m sur les autres canaux.

**Le canal de la Somme** est fermé à la navigation. Cependant l'exercice des activités de plaisance est permis aux associations bénéficiant d'une autorisation.

### **Article 6. Dimensions des bateaux.**

*(Article R. 4241-9 du code des transports)*

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

*(Article R. 4241-9 du code des transports)*

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9, la hauteur maximale des superstructures est fixée à :

- 7 mètres sur le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) ;
- 10 mètres sur le canal de la Marne au Rhin ;
- 13 mètres sur les autres eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8. Vitesse des bateaux.**  
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Eaux intérieures	Type de bateaux	Vitesse maximale autorisée
Aisne canalisée	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	10 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Autres eaux intérieures d'eau citées à l'article 1 <sup>er</sup>	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	6 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	8 km/h
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Souterrains, à l'exception du souterrain de Riqueval	Toutes catégories	5 km/h (2)
Dérivations	Toutes catégories	6 km/h

- (1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.
- (2) La vitesse minimale dans les souterrains est fixée à 3 km/h.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

**Sur le canal de Saint-Quentin**, la vitesse est limitée à 4 km/h :

- Dans le bief de Fontaine-les-Clercs entre le pont d'Oestres et l'écluse n°23 de Fontaine-les-Clercs ;
- Dans le bief de partage entre les écluses de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval.

**Sur la rivière d’Aisne canalisée**, en traversée de Soissons, entre le pont Gambetta (PK 66,360) et l’écluse de Vauxrot (PK 68,160), du fait d’un courant important, le conducteur doit ralentir et adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant. En période de crue, les bateaux avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

### **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*(Article R. 4241-14 du code des transports)*

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d’eau et les plans d’eau domaniaux servant à l’alimentation des eaux intérieures citées à l’article 1<sup>er</sup>.

La traction sur berge est interdite.

#### *9.1 – Restrictions sur les convois*

**Sur le canal latéral à l’Oise**, des convois formés de deux bateaux de 39,00 m peuvent naviguer sous réserve du respect des conditions imposées suivantes :

- Le convoi doit être formé par un automoteur poussant soit une barge automotrice ;
- Après le franchissement des écluses, le convoi doit être reformé en dehors des estacades centrales ou d’approches, soit à l’écluse de St-Hubert (en dehors de la zone comprise entre les PK 8,800 et 9,100), soit à l’écluse de Sempigny (en dehors de la zone comprise entre les PK 17,950 et 18,250) ;
- Le dépassement, sur toute la section (du PK 0,00 au PK 18,590), est interdit aux convois.

Sur les autres eaux intérieures citées à l’article 1<sup>er</sup>, les convois dont les dimensions sont compatibles avec l’article 5 sont autorisés.

#### *9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance*

La navigation à voile est interdite sur les canaux énumérés à l’article 1<sup>er</sup> à l’exception des plans d’eau dédiés à cet effet et définis au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l’article 240-1.02 de l’arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l’article 1<sup>er</sup>.

**Sur la rivière d’Aisne canalisée**, la navigation à voile est interdite en section courante entre les pointis sauf autorisation préfectorale.

### ***Paragraphe 3 – Obligations de sécurité***

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d’une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d’une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d’un sport nautique définie à l’alinéa 17 de l’article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

## **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*(Article R. 4241-25 du code des transports)*

### *11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.*

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sur la rivière d’Aisne canalisée et sur le canal latéral à l’Aisne sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l’échelle aval
Écluse de Celles-sur-Aisne	51,300	40,77 m	2,60 m
Soissons	66,800	39,13 m	2,24 m
Écluse de Couloisy	92,270	33,90 m	2,75 m

### *11.2 – Définition de la période de crue.*

**La rivière d’Aisne canalisée** et le **canal latéral à l’Aisne** sont considérés comme en crue lorsque la cote de 4,70 m est atteinte à l’échelle de Celles-sur-Aisne. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées.

### *11.3 – Restrictions et interdictions.*

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant obtenir une dérogation annuelle ;

Le marnage pouvant varier de 0,20 m à 0,50 m les hauteurs libres ou le mouillage de la rivière d’Aisne canalisée peuvent être réduits occasionnellement pour des périodes dépassant rarement quelques heures.

Quand le niveau de l’eau atteint 4,70 mètres à l’échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite pour les bateaux avalants.

**Sur la rivière d’Aisne canalisée**, la navigation est interrompue quand le niveau de l’eau atteint 3,30 m mètres à l’échelle de l’écluse de Couloisy ou 3,20 m à l’échelle de Soissons.

### *11.4 – Information des usagers.*

Les informations des usagers se font par voie d’avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l’article 11.3 n’entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l’avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d’eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

***Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.***

*(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

***Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.***

**Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article R. 4241-27 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

***Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.***

**Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

***Paragraphe 7 – Transports spéciaux.***

*(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

***Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.***

*(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

***Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.***

*(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

***CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU***

*(Article R. 4241-47 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

***CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE***

*(Article R. 4241-48 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## ***CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX***

### **Article 14. Radiotéléphonie.**

*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Article 15. Appareil radar.**

*(Article A. 4241-50-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Article 16. Système d'identification automatique.**

*(Article R. 4241-50 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## ***CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES***

### **Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**

*(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## ***CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE***

### **Article 18. Généralités.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Dans le bief de partage de chacune des eaux intérieures citées ci-dessous, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, entre l'écluse n°17 du Bosquet et l'écluse n°18 de Lesdins, en direction de Lesdins ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, entre l'écluse n°9 de Pargny-Filain et l'écluse n°10 du Moulin Brûlé, en direction du Moulin Brûlé ;
- **Sur le canal de l'Aisne à la Marne**, entre l'écluse n°16 de Wez et l'écluse n°17 de Vaudemanges, en direction de Vaudemanges.

### **Article 19. Croisement et dépassement.**

*(Article A. 4241-53-4 du code des transports)*

#### *19.1 – Règles de croisement.*

**Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, au passage du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328), la priorité est donnée au bateau se dirigeant vers le canal latéral à l'Oise. Au passage du pont canal de Bourg-et-Comin (PK 47,196), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Aisne.

## *19.2 – Interdictions de dépassement.*

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'un passage étroit, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

**Sur la rivière d'Aisne canalisée**, il est interdit de dépasser entre les PK 52,000 et 105,231 dans les dérivations éclusées.

**Sur le canal de Saint-Quentin**, le dépassement est interdit dans le bief de partage (de l'écluse du Bosquet à l'écluse de Lesdins) ainsi que sur le bief de Vaucelles.

### **Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**

*(Article A. 4241-53-7 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Article 21. Passages étroits, points singuliers.**

*(Article A. 4241-53-8 du code des transports)*

#### *21.1 – Traversée des passages étroits.*

Tout bateau ou convoi doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, se signaler aux écluses encadrant le bief contenant ledit passage rétréci et s'assurer par radio qu'aucun bateau venant en sens inverse n'est engagé dans le passage ; il ne doit pas s'y arrêter.

**Sur le canal latéral à l'Oise** les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir, avant leur départ, l'une des écluses encadrant ledit bief.

#### *21.2 – Traversée des souterrains.*

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des agents en charge de la gestion du franchissement du tunnel.

À l'exception du souterrain de Riqueval, tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est régulé par des feux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Les bateaux en attente doivent s'amarrer en formation dans les limites de stationnement matérialisées à chaque tête.

Tout conducteur s'appêtant à s'engager dans un souterrain doit préalablement s'assurer que son bateau ne dépasse pas le gabarit réglementaire matérialisé à chaque extrémité de l'ouvrage. En cas

de dépassement, le conducteur doit alors immédiatement reculer son bateau de façon à libérer l'accès du souterrain.

Dispositions particulières au souterrain de Riqueval (canal de Saint-Quentin, PK 29,045 à 34,715) :

Tous les bateaux doivent se conformer aux instructions des agents de service ; en particulier ces agents règlent les heures de passage dans les souterrains. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.

La traversée du souterrain de Riqueval est effectuée par touage. Pour la formation des rames de touage, dans le bief de partage, les bateaux prennent la place qui leur est assignée par les agents du service, arrêtent leur moteur, abattent leurs mâts et replient ou enlèvent leur gouvernail.

Les conducteurs doivent fournir leur remorque dont ils sont responsables en cas d'accident dû à leur mauvais état ou à leur résistance insuffisante pour supporter les efforts de traction développés par la marche en rame. Ils sont tenus de se conformer pour la mise en marche aux conditions et aux heures qui leur sont indiquées par les agents du service.

Les obligations faites au conducteur à l'article R. 4241-15 du code des transports restent applicables durant la traversée.

Les échanges de rames se font dans les gares. Arrivé à cent mètres de l'endroit où les rames doivent être échangées, ou en cas d'arrêt imprévu, le toueur fait un signal d'avertissement par un coup de sifflet. Le départ est signalé par trois coups de sifflets espacés. Pendant les manœuvres d'échange de rames, toutes mesures doivent être prises pour éviter que les bateaux soient entraînés par les eaux et viennent obstruer le chenal.

Pour les bateaux ayant achevé la traversée, le dépassement n'est autorisé qu'après amarrage des formations afin de permettre aux bateaux de quitter le bief de partage dans l'ordre de leur arrivée dans ce bief.

Il est rappelé que les bateaux ne possédant pas 30 cm de francs-bords ainsi que les bateaux chargés d'hydrocarbures ou de combustibles liquides ainsi que les bateaux citernes vides ayant contenu des hydrocarbures ou des combustibles liquides doivent obligatoirement être rangés en queue de la formation de rame dans cet ordre. La distance minimum séparant le premier bateau des catégories visées ci-dessus du dernier bateau est de 50 mètres. La distance minimum entre chaque bateau des catégories visées ci-dessus est de 30 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Tronquoy (canal de Saint-Quentin, PK 41,902 à 43,000) :

Pendant la traversée, la distance libre minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

De part et d'autre de ce souterrain, entre l'écluse de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval, le franchissement du bief de partage s'effectue en navigation libre alternée.

Dispositions particulières au souterrain de Bray-en-Laonnois (canal de l'Oise à l'Aisne, PK 38,335 à 40,700) :

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Mont-de-Billy (canal de l'Aisne à la Marne, PK 46,462 au PK 48,764) :

Il est rappelé aux conducteurs la présence aux entrées du souterrain, de deux barres de gabarit qui assurent l'annonce et la couverture des deux groupes d'accélérateurs de ventilation, suspendus en saillie à la clé de voûte.

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

### *21.3 – Points singuliers.*

**Sur le canal de Saint-Quentin**, il est signalé la présence de hauts fonds dans le bief de Fontaine-les-Clercs (PK 51,666 rive gauche) et dans le bief de Seraucourt-le-Grand (du PK 62,278 au PK 62,472). Les mariniers sont par ailleurs invités à la vigilance en aval de l'écluse n°35 de Chauny (PK 92,360) du fait de la présence d'un court traversier.

**Sur le canal latéral à l'Oise**, l'attention des usagers est attirée sur la présence d'un aqueduc à Varesnes (PK 13,570).

**Sur le canal latéral à l'Aisne et sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, dans le bief double de la Cendrière, existe un courant de 3 km/h maximum, allant de Berry-au-Bac vers Bourg-et-Comin et lié au fonctionnement de l'usine hydro-électrique de Bourg-et-Comin. Ce bief est donc « en pente ».

## **Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13 du code des transports)*

**Sur le canal de Saint-Quentin**, la navigation à gauche du chenal est obligatoire :

- Dans le bief de partage, entre l'écluse de Lesdins et la tête nord du souterrain de Riqueval ;
- À l'approche du pont d'Isle (PK 51,712), dans le bief de Fontaine-les-Clercs, pour les bateaux avalants.

**Sur la rivière d'Aisne canalisée**, la navigation à gauche est obligatoire en amont de toutes les écluses dans les sections signalées par un panneau B2, ainsi que dans la traversée de Soissons entre la passerelle des Anglais (PK 66,630) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160).

En outre le franchissement du pont de Berneuil-sur-Aisne (PK 92,690) se fait de la manière suivante :

- Bateaux montants : passe rive droite ;
- Bateaux avalants : passe rive gauche.

## **Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*(Article A. 4241-53-20 du code des transports)*

**Sur le canal de Saint-Quentin**, en raison des biefs courts sur Lesdins (écluses 18 à 19) et sur Fargniers (écluses 29 à 31), les arrêts sont interdits durant les heures ouvertes à la navigation. En cas de problème les usagers doivent avertir le gestionnaire sans délai.

**Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, l'arrêt et le stationnement sont interdits entre les écluses de Moulin Brûlé et de Verneuil-Couronne.

**Article 25. Prévention des remous.**  
*(Article A. 4241-53-21 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**  
*(Article A. 4241-53-26 du code des transports)*

Les usagers doivent ralentir à l'approche des ponts ci-dessous :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, au pont de Vêlu (PK 53,005), il y a obligation d'émettre un signal sonore en amont et en aval du pont. Le chenal est par ailleurs rétréci au niveau du pont rail de Chauny (PK 91,760) ;
- **Sur la branche de la Fère**, le chenal est rétréci au niveau du pont rail de la Fère (PK 1,440) ;
- **Sur le canal de la Sambre à l'Oise**, le chenal est rétréci au droit du pont de Brissy (PK 57,772), du pont canal de Travecy (PK 62,229) et du pont levant de Travecy (PK 63,753) ;
- **Sur le canal latéral à l'Oise**, au pont de Morlincourt (PK 14,246) le chenal est rétréci ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, sur les ponts canaux d'Abbécourt (PK 0,328) et de Bourget-Comin (PK 47,196) le chenal est rétréci ;
- **Sur le canal latéral à la Marne**, sur le pont canal de Vitry-le-François (PK 2,228) le chenal est rétréci.

**Article 27. Passages aux écluses.**  
*(Article A. 4241-53-30 du code des transports)*

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

**Sur l'Escaut canalisé**, à l'écluse d'Iwuy, le franchissement des bateaux dont l'enfoncement est supérieur à 2,00 m se fait obligatoirement par le sas gauche non automatisé.

## **Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*(Article R. 4241-54 du code des transports)*

### **Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)*

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 30. Ancrage.**

*(Article A. 4241-54-3 du code des transports)*

Sur la rivière d'Aisne canalisée et sur l'Escaut canalisé dans le chenal navigable, et sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1<sup>er</sup>, l'ancrage sur pieux ou sur tout équipement non prévu pour l'ancrage est interdit.

**Sur la rivière d'Aisne canalisée**, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts et ponts-canaux.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 31. Amarrage.**

*(Article A. 4241-54-4 du code des transports)*

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

### **Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

*(Article A. 4241-54-9 du code des transports)*

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

### **Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*(Article R. 4241-54 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

### **Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.** (Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

### **Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.** (Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

### **Article 36. Généralités.**

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

### **Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.**

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

### **Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.** (Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de

retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

### **Article 39. Sports nautiques.**

*(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)*

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

#### Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

#### Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

#### **Article 40. Baignade.**

*(Article R. 4241-61 du code des transports)*

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

#### **Article 41. Plongée subaquatique.**

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

### ***CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES***

#### **Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

*(Article R. 4241-66 du code des transports)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

#### **Article 43. Diffusion des mesures temporaires.**

*(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme seront portées à la connaissance des usagers par voie

d'avis à la batellerie.

**Article 44. Mise à disposition du public.**  
*(Article R. 4241-66 du code des transports)*

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France : suivants :

- [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)
- [www.bassindelaseine.vnf.fr](http://www.bassindelaseine.vnf.fr)
- [www.nordpasdecals.vnf.fr](http://www.nordpasdecals.vnf.fr)

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).  
Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

**Article 45. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

## Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0015 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 14 décembre 2018

Pour le Préfet du Nord  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
Violaine DEMARET

**Signé**

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
Dominique LEPIDI

**Signé**

Le Préfet de l'Aisne  
Nicolas BASSELIER

**Signé**

Pour le Préfet des Ardennes  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
Frédéric CLOWEZ

**Signé**

Le Préfet de la Somme  
Philippe DE MESTER

**Signé**

Le Préfet de la Marne  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
Denis GAUDIN

**Signé**

## **ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES**

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup> les règles suivantes sont applicables.

### **Article I – Règles particulières**

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation ou la pratique du sport au-delà de la vitesse de 15 km/h est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la zone autorisée aux sports motonautiques et définie ci-après, la navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise tous les jours de 10h00 au coucher du soleil, et au plus tard 21h00.

Dans cette zone autorisée à la navigation rapide, l'exercice de la pêche est interdit tous les jours de 12h00 à 21h00 pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

### **Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques**

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

### **Article III – Zones autorisées aux sports de voile**

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la pratique des sports de voile est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Sur la rivière d'Aisne canalisée</b>, entre Soissons (PK 68,500) et le pont de Pommiers (PK 72,500). Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ;</li><li>• <b>Sur la rivière d'Aisne canalisée</b>, entre le pont de Pommiers (PK 72,500) et le pointis aval de l'île Grison (PK 75,700) ;</li><li>• <b>Sur le canal de Saint-Quentin</b>, dans la darse du port de Saint-Quentin, le sport de voile est autorisé pour les bateaux de type Optimist, à l'exclusion de tout autre.</li></ul>
------------------------	---

### **Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine**

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées pour la navigation rapide et le ski nautique. Elle n'est autorisée que dans les zones suivantes :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sur la rivière d'Aisne canalisée</b>, du pointis aval du chenal de Villeneuve-Saint-Germain (PK 64,200) au pointis amont du chenal de Vauxrot (PK 67,900)</li> </ul>
Département de l'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sur la rivière d'Aisne canalisée</b>, à l'aval de l'écluse du Carandeu, du PK 105,400 au PK 107,000.</li> </ul>
Département de la Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sur le canal de l'Aisne à la Marne</b>, du PK 12,750 au PK 24,300 (bief de Courcy) pour les associations autorisées.</li> <li>• <b>Sur le canal de l'Aisne à la Marne</b>, du PK 33,500 au PK 35,350 (bief de Sillery) pour les associations autorisées.</li> </ul>

### **Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique**

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la rivière d'Aisne canalisée n'est autorisée que sur la zone suivante :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la section du bras de Ham, entre les points situés respectivement à 150 m en aval du barrage de Villeneuve-Saint-Germain et à 20 m de la dérivation éclusée de Villeneuve-Saint-Germain.</li> </ul>
------------------------	---